

## ARRETE n° 2022-152

Réglementant la circulation des engins motorisés  
sur le domaine skiable et les grenouillères

## Le Maire de la commune de LAGUIOLE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1,  
**Vu** la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 563-2,  
**Vu** les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski,

## ARRETE

**Article 1** : Seules les machines de damage et motoneiges du service des pistes et de la gendarmerie nationale sont autorisées à circuler sur le domaine skiable et les grenouillères. Lors des compétitions, les engins prêtés ou loués en renfort, devront être pilotés par le personnel habilité et seront soumis aux règles de circulation du présent arrêté.

**Article 2** : Le principe de la non-circulation des machines de damage, durant l'ouverture au public, de neuf heures à dix-sept heures trente est acquis. Les seules exceptions seront données par le directeur du service des pistes et concerneront le damage en cas de fortes chutes de neige ou production de neige de culture, les dépannages nécessitant le transport de matériel lourd ou les incidents graves sur les remontées mécaniques, intervention de secours et de recherche.

**Article 3** : La circulation exceptionnelle des machines de damage dans le cadre de l'article 2 est soumise à une réglementation stricte, à laquelle les conducteurs devront se conformer :

- phares et gyrophares allumés, avertisseur sonore utilisable,
- en cas de damage de pistes, ces-dernières devront être préalablement fermées au public par des filets et des piquets jaunes et noirs. La banderole « piste fermée » devra être déployée à l'accès amont de la piste, avant les piquets.

Les usagers devront être informés de la fermeture à la billetterie, ainsi qu'au départ du téléski desservant ladite piste.

En cas de nécessité, un accompagnement sera mis en place pour les machines de damage pour toute circulation de machines durant la période d'exploitation, sur piste ouverte.

En cas de dépannage de téléski le long d'une piste, la machine devra être stoppée, feux allumés. Un filet de signalisation devra être placé en amont, obligeant ainsi les skieurs, à contourner l'obstacle.

**Article 4** : Stationnement des machines

Si l'enneigement le permet et si le travail est terminé, avant l'ouverture des pistes, les dameuses sont stationnées au garage. Aucun stationnement ne sera toléré devant la billetterie ou devant les commerces durant la journée, sauf raison exceptionnelle et après accord du directeur, en appliquant les mesures de sécurités appropriées.

**Article 5** : Circulation des motoneiges

La circulation des motoneiges sera limitée au strict minimum. Les déplacements du personnel — prise de repas, accès aux postes de travail- se feront habituellement en ski.

En cas d'intervention : dépannage ou secours, le déplacement s'effectue en vitesse lente, feux allumés. Aux abords de la grenouillère, ou pour les traversées des téléskis, les employés doivent faciliter le passage de l'engin en stoppant ou écartant les skieurs.

Les motoneiges devront être stationnées de manière à ne pas constituer un obstacle ou un risque de collision pour les skieurs.

En intervention sur un accident, seuls les employés habilités par Monsieur le Maire peuvent conduire les motoneiges et prendront toutes dispositions, réquisitions de personnes, jalonnage pour faciliter les manœuvres et l'évacuation.

*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.  
 Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

Avoué de réception en préfecture  
 015 41 20 11 99 90 22 125-152-AR  
 Reçu le 28/11/2022

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiolle12.fr

tél. 05 65 51 26 30

Afin que toutes ces mesures soient appliquées, le personnel de conduite est chargé de vérifier l'état des avertisseurs sonores et lumineux, avant chaque prise en compte. Il devra, le cas échéant, remédier aux pannes, avant le départ.

Aucune circulation ne se fera sans la liaison opérationnelle.

**Article 6** : Plan de circulation — annexe jointe.

**Article 7** : Le Maire, le Chef d'exploitation sont chargés de l'information du personnel de conduite et de l'application du présent arrêté.

Fait à Laguiole, le 25 novembre 2022

Le Maire, Vincent ALAZARD



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30